
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°249
Du 16/07/2018**

**JADD N°109
DU 14/03/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE
COTE D'IVOIRE SA**
Et
WONI Alima

Assignation en paiement

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres :
COMPAORE
Souleymane et KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze Mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par

Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La SOCIETE ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE** société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1 299 160 000 Francs CFA dont le siège social est sis à 1, Rue des Carrossiers Zone 3 04 BP 27 Abidjan 04 prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 Avenue de l'Aéroport 10 BP 13876 Ouagadougou 10 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent KABORE Avocat à la Cour Avenue du Président BABANGUIDA Rue Saint Camille de LELLIS Villa N°1000 01 BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86/25 40 14 70
ET

-**Madame WONI Alima** commerçante de nationalité burkinabé exerçant sous l'enseigne ASCO Etablissement WONI Alima (MIRA) demeurant à Ouagadougou 11 BP 1831 Ouagadougou 11 Tél : 70 27 83 28 et ayant pour conseil le Cabinet Ali NEYA dont le siège social est sis à Ouagadougou quartier 1200 Logements Rue TUEFFO Amoro, porte n°346 06 BP 10228 Ouagadougou 06 Tel 25 36 36 71

Enrôlé le 16 juillet 2018 sous le n° 249/2018, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 19 juillet 2018 ; A cette date, il a été renvoyé à la mise en état Reprogrammé à l'audience du 19 Février 2019, il a été retenu et mis en délibéré pour le 14 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par acte d'huissier daté du 03 juillet 2018 la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y déclarant bien fondée
- S'entendre en conséquence condamner WONI Alima à lui payer la somme de vingt un million six cent dix neuf mille neuf cent quarante (21 619 940) francs CFA au titre de sa créance ;
- S'entendre condamner WONI Alima à payer à la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin la Condamner aux dépens ;

I. EN LA FORME

1. Sur le sursis a statuer

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale burkinabé « *l'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.* » ; que l'article 1^{er} du même code précise que : « *L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code. »

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que le sursis à statuer d'une action civile n'est prononcée qu'à la condition que l'action publique concernant la même cause a été au préalable mise en mouvement ; Que le Code de procédure pénale prévoit que la mise en mouvement de l'action publique se fait par le parquet, soit par la procédure de citation directe, soit par celle de flagrant délit, par la saisine du juge d'instruction ou par la victime par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe ;

Attendu que Madame WONI Alima demande la suspension de l'instance aux motifs que l'action en paiement de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA porte

sur le même objet et concerne les mêmes parties que l'affaire en cours d'instruction devant le Juge d'instruction en charge du Cabinet N°1 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou dans laquelle elle a été inculpée de complicité de faux et usage de faux ainsi que d'escroquerie ; Que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA prétend qu'il n'y a aucune preuve de la mise en mouvement de l'action publique sur les mêmes faits ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que tout d'abord que par correspondance en date du 29 janvier 2018 ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a déposé une plainte devant la Section de recherche de la Gendarmerie de Ouagadougou contre la défenderesse et son époux dans laquelle elle reproche à celle-ci d'avoir aidé son époux en usant de documents falsifiés pour composer le dossier du prêt dont le recouvrement est poursuivi devant la juridiction de céans ; Qu'ensuite ladite plainte ayant connu une suite est présentement pendante devant le Juge d'Instruction en charge du Cabinet n°1 du Tribunal de Grande Instance respectivement sous les numéros RP 168/2018 et RI 10/2018 ; Qu'il y a donc eu mise en mouvement de l'action publique sur la même affaire par la saisine d'un Juge d'Instruction ; Que la demande de sursis à statuer est donc fondée ; Qu'il convient par conséquent prononcer le sursis à statuer de la présente affaire dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction répressive saisie ;

2. Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Que la présente instance n'étant pas encore terminée, il convient réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, sur la demande de sursis à statuer et en premier ressort :

Prononce le sursis à statuer de la présente affaire dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction répressive

Reserve les dépens

